

sairement conserve le domicile de ce dernier ; le dément a son domicile chez son curateur ; le mineur a le sien chez celui qui a autorité sur lui. Cependant le mineur qui a sept ans accomplis, et la femme non légitimement séparée de son mari peuvent acquérir un quasi-domicile volontaire ; la femme légitimement séparée peut acquérir un domicile volontaire.

Enfin le canon 94e nous enseigne que le propre curé de ceux qui n'ont qu'un domicile ou quasi-domicile diocésain, est le curé de l'endroit où ils se trouvent actuellement.

Nous sommes ici en présence d'une triple innovation. En premier lieu, jusqu'à présent le domicile ou quasi-domicile ne pouvait s'acquérir que par le fait de l'habitation sur une paroisse déterminée, avec l'intention d'y demeurer indéfiniment ou pendant la majeure partie de l'année. En effet on avait beau séjourner des années entières dans une ville, un diocèse, avec l'intention de ne pas les quitter, si, par suite de changements fréquents, on ne s'était établi sur aucune paroisse déterminée, ou n'avait pas de domicile ou quasi-domicile de fait, au sens canonique du mot : le domicile ou quasi-domicile diocésain n'était pas admis. Par conséquent, la constitution d'un domicile ou quasi-domicile diocésain, que le Saint-Siège vient d'introduire dans la législation nouvelle, est une innovation importante.

Deuxièmement, autrefois la notion du domicile ou quasi-domicile comprenait deux éléments : le fait de l'habitation dans une paroisse déterminée, et l'intention d'y demeurer indéfiniment ou pendant la majeure partie de l'année. Aujourd'hui, l'intention de demeurer peut être remplacée par le fait d'avoir habité pendant dix ans pour le domicile, et pendant la majeure partie de l'année pour le quasi-domicile.

Le nouveau Code, en troisième lieu, nous donne une définition nette et précise du domicile de droit canonique. Suivant Fourneret (Dictionnaire de théologie catholique, IV, p. 1653), ce domicile de droit canonique n'avait jamais été défini *ex professo* par les canons. Les décrétalistes et leurs successeurs avaient adopté la notion du droit civil sans prendre la peine de la formuler.

b) *Le voyageur (peregrinus)* n'est pas tenu aux lois du lieu où il est de passage, ni à celles de son domicile ou quasi-domicile d'où il est absent, mais seulement aux lois du droit commun qui sont en vigueur dans l'endroit où il se trouve actuellement. Toutefois, il est tenu aux lois particulières de l'endroit, où il se trouve actuellement, relativement aux contrats et aux choses nécessaires au bien commun. Ainsi le Code (canon 14e) rend certaine une opinion, qu'on enseignait jusqu'ici comme plus commune et plus probable.